

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

03 OCT. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : S. PONGE

☎ : 04.91.15.63.21

sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°124-2005A



ARRETE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES AU STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
A LA SOCIETE NITROCHIMIE
SAINT MARTIN DE CRAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU la Directive n° 96/82/CEE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO II,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2002-120/139-2002A du 18 juin 2002 et 12-2003A du 21 juin 2004, applicables à la société NITROCHIMIE pour ses activités sur le site de Saint Martin de Crau,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 juillet 2005 transmis le 2 août 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 septembre 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les arrêtés préfectoraux existants de manière à séparer les activités de stockage d'artifices de divertissement et la production d'explosifs civils et les dépôts associés,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SNC NITROCHIMIE dont le siège social est sis au 61 rue Galilée – 75008 PARIS est autorisée à exploiter un stockage d'artifices de divertissement sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « La Dynamite » - 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

1. Portée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour le stockage et les activités pyrotechniques telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation référence NC/ASS/01375/NGR du 21 mai 2001 révisé le 05 septembre 2001.

Ces activités concernent uniquement la réception, le stockage et la préparation de commandes d'artifices de divertissement dans les bâtiments 211, 214, 220, 221, 222 et 247. Ces bâtiments sont implantés au lieu-dit « Mas de Pernes » et sont totalement englobés dans les limites de propriétés de la Société NITROCHIMIE.

Le bâtiment n° 222 n'est pas destiné à recevoir des artifices de divertissement mais des palettes, des éléments d'emballages et des accessoires inertes.

2. Activités classées

Les activités classées autorisées par la présente autorisation sont les suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	CAPACITE AUTORISEE	CLT
1311-1	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosibles	170 tonnes d'artifices de divertissement	A S

3. Conformité aux plans et données techniques

L'installation est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation cité au paragraphe 1 ci avant.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

4. Réglementations applicables

Le dépôt est assujetti aux prescriptions :

- ✓ de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les dispositions sont précisées ou renforcées comme suit au présent arrêté,
- ✓ de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- ✓ du décret 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- ✓ de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- ✓ de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant certains risques,

ainsi qu'aux dispositions modifiant, complétant ces textes ou venant s'y substituer et à tous les textes applicables de plein droit à l'établissement.

5. Implantation

1. Éloignement des dépôts

L'ensemble des magasins de stockage est situé au lieu-dit "Mas de Pernes" et respecte les distances d'isolement fixées par le décret de septembre 1979 visé ci-dessus.

2. Périmètre et zone d'isolement Installations Classées

a) Définition

Deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 sont définies comme étant égales respectivement aux aires délimitées par les courbes correspondant pour la Z_1 à une surpression de 140 mbar et pour la Z_2 à une surpression de 50 mbar qui représente la limite des effets susceptibles d'être dangereux en cas d'explosion.

Ces distances sont fixées à :

$$Z_1 = 180 \text{ m}$$

$$Z_2 = 255 \text{ m}$$

Ces distances peuvent être prises depuis le cent :
pénalisant en matière de risques.

b) Prise en compte de ces zones dans les documents d'urbanisme

Ces deux zones d'isolement ne doivent pas créer de périmètre de protection supérieur à celui qui a été intégré dans les documents d'urbanisme et dans le Plan Particulier d'Intervention pris par arrêté préfectoral n° 1011 du 31 mars 2000 pour l'ensemble du site pyrotechnique.

6. Risque d'explosion

1. Règles générales de sécurité pyrotechnique

Les règles générales de sécurité pyrotechnique sont celles fixées aux décrets ministériels n° 55-1188 du 3 septembre 1955 et n° 79-846 du 28 septembre 1979 applicables à l'ensemble de l'établissement. Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 sont applicables, y compris les zones d'isolement.

Le dossier de sécurité prévu aux articles 87 et 88 du décret n° 79-846 susvisé, ainsi que les consignes définies à la section II du dit décret sont tenues en tout temps à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les entrepôts de stockage des artifices de divertissement n° 211, 214, 220, 221 et 247 sont équipés d'un dispositif d'alarme effraction et incendie sonore avec report au poste de garde de l'usine.

2. Règles de manipulation et d'acceptation des produits

Les artifices de divertissement ne seront en aucun cas manipulés individuellement en vue de la préparation de commandes.

Seules les manipulations d'emballages intègres pourront être réalisées. Les produits ne pourront être réceptionnés que s'ils sont contenus dans un emballage portant un numéro de classement ONU et / ou ayant reçu un agrément spécifique de l'INERIS.

Une réserve d'emballages agréés est maintenue à disposition afin de remplacer les emballages détériorés qui ne présenteraient plus les garanties nécessaires en matière de transport des produits dangereux.

Outre la vérification des numéros d'agrément sur les cartons, il est prévu de faire une vérification statistique qualitative et quantitative de certains cartons, dans un local dédié comme prévu dans l'étude des dangers.

Cette vérification statistique de la conformité des produits sera réalisée avant acceptation et mise en dépôt. En cas de produits non conformes, ceux-ci seront remis en emballages sécurisés et retournés à l'expéditeur selon des modalités préalablement définies avec ce dernier.

Ces dispositions seront reprises dans une consigne d'exploitation établie par l'exploitant et portée à la connaissance de tout le personnel concerné. Dans cette même consigne seront indiquées également les modalités d'échantillonnage de produits par des organismes tiers mandatés par le ministère chargé de l'industrie.

7. Prévention des risques d'explosion

1. Prévention générale

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous n'importe quelle forme que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ; cette interdiction figurera de manière ostensible à l'entrée générale de l'usine et répétée autant que nécessaire à l'entrée des différentes installations intérieures. Des dérogations à cette prescriptions sont délivrées par le chef d'établissement ou son représentant sous sa responsabilité sous la forme de permis de feu.

Les abords des entrepôts et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toutes matières combustibles telles que herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou cartons sauf nécessité de travail.

Des rondes de surveillance seront organisées, notamment de nuit et en dehors des heures de travail, pour alerter et intervenir en cas d'incendie ou de tout autre incident susceptible d'y donner naissance.

2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

a) Moyens fixes

L'enceinte pyrotechnique est dotée d'un réseau incendie maillé et sectionnable par secteur alimenté par des bassins fixes en cascade à hauteur d'eau autorégulée autorisant un débit de 40 m³/h à une pression de 5 bars.

Ce réseau sera amélioré par la création, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une liaison entre le dépôt n° 8 et le dépôt n° 216 qui permettra un meilleur maillage.

Ce réseau est équipé d'un nombre suffisant de piquages incendie à proximité des magasins (15 au minimum) dont l'état et la pression de service font l'objet de vérifications périodiques.

Les deux bassins en cascade les plus proches du site sont munis d'un dispositif d'aspiration permettant le raccordement du matériel mobile des sapeurs pompiers.

b) Moyens mobiles

Le matériel de lutte contre l'incendie comprend :

- des extincteurs en nombre suffisant (au moins 1 par 200 m²) adaptés au risque potentiel, périodiquement vérifiés et maintenus en bon état de fonctionnement seront disponibles sur le site.
- Un camion citerne motopompe de 3 m³ capable d'alimenter une lance incendie avec un débit de 500 l/min à une pression de service de 6 bars sera maintenu opérationnel ainsi qu'un véhicule d'intervention rapide dit "premiers secours" équipé d'une motopompe et d'une réserve de 750 litres d'eau.

c) Exercices périodiques

L'ensemble du personnel d'intervention de l'usine devra participer à un exercice de lutte contre l'incendie au minimum une fois par an.

d) Consignes particulières en cas d'incendie

Des consignes particulières qui pourront être intégrées dans le POI de l'usine indiquent la conduite à tenir en cas d'incendie de végétaux survenant à proximité des dépôts.

Ces consignes indiqueront notamment que pour tout incendie survenant à l'intérieur des dépôts ou lors des opérations de chargement et de déchargement d'un véhicule et portant sur des matières ou objets explosibles, le feu s'il est trop important ne sera pas combattu et les personnes présentes doivent évacuer le site sans délai.

e) Entretien des moyens de défense contre l'incendie

La vérification de la bonne alimentation des réseaux devra être effectuée à une fréquence au moins annuelle. Cette vérification comprendra le fonctionnement des pompes pendant au moins une heure ininterrompue, et le contrôle périodique du débit et de la pression sur le réseau incendie ou RIA. Le bon état de l'ensemble du matériel mobile sera également vérifié au minimum une fois par an.

f) Registre incendie

Un registre incendie sera ouvert afin d'y faire figurer la date et la nature des contrôles, exercices et interventions réelles, relatives à l'incendie et les travaux et aménagements liés à ces exercices.

8. Prévention de la pollution des eaux

Aucune eau de procédé autre que le sanitaire ne sera utilisée dans l'exploitation des magasins d'artifices de divertissement.

Il ne sera effectué par conséquent aucun rejet aqueux dans le milieu naturel.

Les eaux sanitaires seront traitées par une fosse septique largement dimensionnée, suivie d'un moyen d'épuration complémentaire à définir par une étude soumise à l'approbation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

9. Pollution atmosphérique

Il ne devra pas être rejeté dans l'atmosphère des fumées, vapeurs ou buées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé publique.

10. Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de gêner le voisinage ; les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

11. Déchets

Les dispositions réglementaires applicables font obligation à l'établissement de gérer les déchets générés par ses activités.

Les déchets de substances explosibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recyclage ou d'une revalorisation seront détruits dans les brûloirs de l'usine prévus à cet effet.

12. Garanties financières

Conformément à l'article 23.3.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant a évalué le montant des garanties financières à une somme de 245 000 Euros. Ce montant sera confirmé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par une attestation de garanties financières prise dans les formes de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce montant sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'évolution de l'indice TP01 des travaux publics ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans. L'indice TP01 de référence est pris à la date de notification du présent arrêté.

13. Information du public – PPI

L'installation doit s'intégrer totalement dans les limites du Plan Particulier d'Intervention pris par l'arrêté préfectoral n° 1011 du 31 mars 2000 pour la commune de Saint Martin de Crau sans en modifier la teneur.

Une information du public sera pratiquée si nécessaire pour alerter des risques potentiels liés aux fonctionnement des installations de stockage des artifices de divertissement.

Les dispositions à adopter pour l'information en cas d'incidents ou accidents sont identiques à celles prévues dans l'arrêté préfectoral autorisant la ligne de production de l'usine et les dépôts permanents associés.

14. PPAM – SGS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment à ses articles 6 et 7, l'exploitant :

- ✓ Art 6 : décrit sa politique de prévention des accident majeurs (PPAM) et ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- ✓ Art 7 : met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) et y affecte les moyens appropriés à son bon fonctionnement. Une note synthétique annuelle sera transmise au Préfet des Bouches du Rhône présentant les résultats de l'analyse des revues de direction définies dans l'annexe III de l'arrêté,

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3.5° du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'étude de danger couvrant l'installation est réexaminée tous les cinq ans et si nécessaire mise à jour.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-120/139-2002 A du 18/06/02 sont abrogées.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d' Arles,
- Le Maire de Saint Martin de Crau,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 03 OCT. 2005

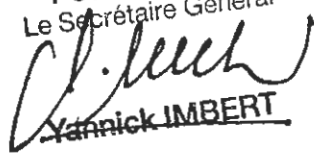
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT



TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES AUTORISEES PAR MAGASIN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTE N° 124-2005 A
DU 03 OCT. 2005

N° du Magasin	Affectation	Surface	Division de risque	Timbrage maximum	Nombre maximal de personnes admisses	
					Permanent	Occasionnel
211	Artifices de divertissement	890 m ²	1.4G - 1.4S	60 tonnes	3	2
214	Artifices de divertissement	490 m ²	1.3G - 1.4G - 1.4S	35 tonnes	3	2
220	Artifices de divertissement	690 m ²	1.4G - 1.4S	50 tonnes	3	2
221	Artifices de divertissement	180 m ²	1.4G - 1.4S	15 tonnes	3	2
247	Artifices de divertissement	140 m ²	1.4G - 1.4S	10 tonnes	3	2
TOTAL		2 390 m ²		170 tonnes		

Les artifices de divertissement stockés peuvent être des produits classés dans les catégories K1, K2 et K3.

En aucun cas, il ne sera stocké de produits classés dans la catégorie K4.